

ANNEXE II

PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES
(WG-EDV)

OBJET :

Le WG-EDV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EDV/2) pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

COMPOSITION :

- a) le WG-EDV est composé des membres de l’Union et des observateurs auprès du CAJ;
- b) les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du WG-EDV s’ils le souhaitent;
- c) le WG-EDV consulterait de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et
- d) les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

MODUS OPERANDI :

- a) lors de la rédaction de la version révisée du document UPOV/EXN/EDV/2, le WG-EDV examine :
 - i) les résultats du Séminaire sur l’incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale de 2019 :

“- Indications selon lesquelles les orientations actuelles de l’UPOV ne reflètent pas la pratique des obtenteurs en ce qui concerne la compréhension des variétés essentiellement dérivées;

“- L’évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités/incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût;

“- Il ressort clairement des exposés et des débats que la compréhension et la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée influe sur la stratégie de sélection. Il importe donc que les orientations de l’UPOV soient adaptées de façon à maximiser les avantages pour la société en termes d’optimisation des progrès dans le domaine de la sélection”; et
 - ii) les questions sur la politique relative aux variétés essentiellement dérivées en rapport avec les coutumes et les pratiques des obtenteurs, comme indiqué à l’annexe III de la présente circulaire;
- b) le WG-EDV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG-EDV;
- c) le WG-EDV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;
- d) les documents du WG-EDV sont mis à la disposition du CAJ.